

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le cinq juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Pouilly-en-Auxois s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe CHAUCHOT, Maire.

Date de la convocation : 26 mai 2026

Étaient présents :

M. Philippe CHAUCHOT, M. Henri POILLON, Mme Yvette CHAUCHEFOIN, M. Yohann MORTIER-JEANNIN, Mme Nathalie CARRION, M. Christophe PRIOUX, Mme Coralie BISSEY, Mme Carole CHASSAGNE, Mme Véronique CLERC, M. Yves COURTOT, Mme Yolaine DE MATOS, M. Jean-Louis DEMAY, M. Serge FERRINI, Mme Aveline PLANCHARD, Mme Estelle POUPÉE, M. Éric PIESVAUX, M. Philippe RAVAUD.

Étaient absents ou excusés :

M. Jérémie BARDET – Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER

Pouvoir de :

M. Jérémie BARDET à Mme Yvette CHAUCHEFOIN

Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER à Mme Nathalie CARRION

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages possibles : 19

2026-057 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu les dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient la désignation d'un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil municipal ;

Considérant que le bon déroulement des séances du Conseil municipal nécessite la désignation d'un secrétaire de séance pour assurer la rédaction des procès-verbaux et le suivi des délibérations ;

Considérant que cette désignation doit être effectuée en début de séance pour garantir la régularité des débats et des décisions prises ;

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Monsieur le Maire :

- Ouvre la séance,
- Procède à la vérification du quorum,
- Annonce les pouvoirs reçus pour la séance,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) De désigner M. Yohann MORITER-JEANNIN pour exercer les fonctions de secrétaire de séance ;
- 2) D'approuver le procès-verbal de la précédente séance.



2026-058 : ELECTION DES DÉLÉGUÉS POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n°IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des Conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (en attente de la nouvelle instruction) ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 27 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune de Pouilly-en-Auxois ;

Composition du bureau électoral :

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du Conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres les plus jeunes, il s'agit de M. Yves COURTOT, M. Philippe RAVAUD, Mme Yolaine DE MATOS et de M. Yohann MORTIER-JEANNIN.

Élection des délégués :

Une seule liste est présentée par M. COURTOT Yves. Elle est composée par Mme CARRION Nathalie, M. RAVAUD Philippe, Mme BISSEY Coralie, M. PIESVAUX Éric, Mme POUPEE Estelle, M. PRIoux Christophe, Mme CHAUCHEFOIN Yvette.

Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19

La liste présentée par M. COURTOT Yves a obtenu 19 voix et est donc élue.

Sont proclamés élus les délégués pour les élections sénatoriales suivants :

- M. COURTOT Yves, délégué titulaire
- Mme CARRION Nathalie, déléguée titulaire
- M. RAVAUD Philippe, délégué titulaire
- Mme BISSEY Coralie, déléguée titulaire
- M. PIESVAUX Éric, délégué titulaire
- Mme POUPEE Estelle, déléguée suppléante
- M. PRIoux Christophe, délégué suppléant
- Mme CHAUCHEFOIN Yvette, déléguée suppléante

2026-059 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2121-1, L2121-8 et suivants ;

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 20 mars 2026 suite aux élections municipales du 15 mars 2026 ;



Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur, et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'assemblée délibérante ;

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) D'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Pouilly-en-Auxois ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

2026-060 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2025 – SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu l'article 52 de l'ordonnance 2016-065 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, il est obligatoire que le concessionnaire produise chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ;

Vu l'article 33 du décret 2016-086 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, ce rapport doit être remis à l'autorité concédante avant le 1^{er} juin. Dès réception, le rapport, qui doit être joint au compte administratif en application de l'article R.1411-8 du Code général des collectivités territoriales, est inscrit à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public (en vertu de l'article L.1411-3 du même code), et en tout état de cause avant le 30 juin, échéance avant laquelle l'assemblée délibérante doit arrêter les comptes ;

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) D'approuver le rapport annuel 2025 de la SAUR, délégataire du service public de l'eau et de l'assainissement collectif.

2026-061 : FIXATION DU TARIF DE LOCATION DU JARDIN A PROXIMITÉ DE LA MAISON DE LA MUSIQUE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-3 et suivants concernant la gestion du domaine privé des communes ;

Considérant que la Commune dispose d'un jardin à proximité de la Maison de la musique mis à disposition des habitants dans un objectif d'intérêt général, d'embellissement du cadre de vie et de soutien aux initiatives locales ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un tarif de location pour ce jardin ;



Considérant que la parcelle concernée, située 6 Promenade du Canal, fait l'objet d'une demande croissante et requière une gestion transparente et pérenne ;

M. le Maire précise qu'une parcelle à usage de jardin appartenant à la Commune se situe à proximité de la Maison de la musique. Actuellement exploitée, il s'avère qu'un habitant a effectué des démarches auprès des services municipaux pour trouver un jardin potager. La proposition faite, et qui a été acceptée, est de partager la parcelle entre l'exploitant actuel et le requérant.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) De fixer le tarif annuel de location du jardin situé à proximité de la Maison de la Musique comme suit :

Désignation de la parcelle	Localisation	Type de locataire	Tarif annuel
B 332 (200 m ²)	6 Promenade du Canal	Particulier (usage non lucratif)	0,50 cts/m ²

- 2) D'appliquer les modalités suivantes pour les locations :
- Les tarifs sont révisables annuellement par délibération du Conseil municipal ;
 - Les contrats de location seront établis selon un modèle type approuvé par le Maire ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de location correspondants et à prendre toute mesure utile pour leur mise en œuvre.

2026-062 : FIXATION DU TARIF DE VENTE DES BACS A FLEURS A LA MAIRIE DE BLIGNY-SUR-OUCHÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune dispose de bacs à fleurs (jardinières) inutilisés et que la Commune de Bligny-sur-Ouche a fait savoir son souhait de les acquérir ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un tarif de vente pour ces bacs à fleurs ;

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) De vendre à la Commune de Bligny-sur-Ouche l'ensemble des bacs à fleurs inutilisés pour la somme totale de 500 euros ;
- 2) D'inscrire cette recette au budget 2026.

2026-063 : FIXATION DU TARIF DE LOCATION DU DOJO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de fixer un tarif de location du DOJO suite à plusieurs demandes de mise à disposition reçues ;



Considérant la nécessité de fixer un tarif de location applicable aux utilisateurs extérieurs, hors associations et établissements scolaires ;

Considérant les charges de fonctionnement, d'entretien et de gestion supportées par la commune ;

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) De fixer comme suit, le tarif de location du DOJO : 4,16 euros par heure d'occupation ;
- 2) De dire que ce tarif s'applique à partir du 1^{er} juillet 2026 ;
- 3) De dire que l'accès au DOJO reste gratuit pour les associations et les établissements scolaires ;
- 4) D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération et à émettre les titres de recettes correspondants.

2026-064 : FIXATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DENRÉES ALIMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21, L2141-1, L2141-2, L2125-1 à L2125-4 relatifs à la gestion du domaine public ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2125-1 et suivants, qui imposent qu'une occupation privative du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance ;

Vu l'annexe à la délibération ;

Considérant le déploiement des distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires sur le domaine public ;

Considérant l'intérêt général que représente l'installation de ces distributeurs afin de fournir un service de proximité et de commodité ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public par ces distributeurs automatiques, tant au regard de l'implantation des équipements que du montant de la redevance à percevoir ;

Considérant que ces distributeurs seront installés sur le domaine public après demande écrite auprès de la Mairie et sous réserve de son accord par rapport à l'implantation choisie ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public sera signée avec l'opérateur concerné pour chaque installation ;

Considérant que le montant de la redevance doit être fixé de manière à refléter la valeur économique de l'occupation du domaine public et à garantir une juste compensation pour la collectivité ;

Considérant que lesdits distributeurs devront être entretenus par l'opérateur et que la collectivité n'aura pas à supporter de coûts directs pour l'installation ni la gestion des distributeurs ;



L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) De dire que le montant de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public liée à l'installation d'un distributeur automatique est fixé à 150 € pour 2 m² ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-065 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2026 – UCIA POUILLY-EN-AUXOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-009 du 4 mars 2026 relative à l'attribution des subventions 2026 ;

Considérant la demande exceptionnelle de subvention de l'UCIA de Pouilly-en-Auxois relative à la décoration des rues de la ville ;

M. le Maire précise que cette subvention est liée à l'installation des décorations au centre-ville pour la période estivale (papillons et rubans). Le Communauté de communes participe à hauteur de 1.000€. La Commune apporte son concours par le biais de ladite subvention exceptionnelle et par les frais de location de la nacelle destinée à installation des éléments en hauteur.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (19 voix), décide :

- 1) De verser une subvention exceptionnelle de 600€ à l'UCIA de Pouilly-en-Auxois au titre de l'année 2026 pour la décoration des rues de la ville ;
- 2) D'inscrire les crédits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Affaires diverses :

-M. le Maire précise que le tatami du DOJO sera bientôt remplacé. Pour que la salle en question soit plus agréable, il est envisagé un rafraichissement : peinture, plafond, éclairage ;

-Mme Nathalie CARRION, adjointe en charge des sports, souhaite redynamiser le club de judo. Une réunion d'information est proposée le 15 juin à 19h à l'Espace JC Patriarche.

